



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 138

**Loi modifiant la Loi sur les loteries,
les concours publicitaires et
les appareils d'amusement**

Présentation

**Présenté par
M. Robert Perreault
Ministre de la Sécurité publique**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de préciser les pouvoirs réglementaires de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ceux du gouvernement en ce qui concerne les licences de bingo et d'exploitants de salles de bingo.

Ce projet attribue à la Régie le pouvoir de diviser le Québec en secteurs pour les fins de la délivrance de ces licences et lui confère le pouvoir de cesser de délivrer des licences pour une période qui ne peut excéder un an et ensuite de déterminer un nombre maximum de licences qui peuvent être délivrées dans les secteurs. Il prévoit également les critères dont la Régie tient compte lors de la délivrance des licences de bingo.

Enfin, ce projet confère au gouvernement le pouvoir de modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour certaines pistes de courses et contient des dispositions de nature transitoire.

Projet de loi n° 138

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

« *m*) « table de concertation » : regroupement des intervenants intéressés au bingo dans un secteur donné, dont notamment les titulaires de licences de bingo de ce secteur. ».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) la détermination des critères d'attribution ou de redistribution d'une licence de bingo ou d'une licence d'exploitant de salle de bingo qu'elle peut délivrer dans chaque secteur contingenté ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *i.1* du premier alinéa, des suivants :

« *i.2*) la détermination d'un pourcentage minimum des profits nets et d'un pourcentage maximum des frais d'administration que doit respecter un titulaire de licence de bingo, lequel peut varier selon les secteurs ;

« *i.3*) la détermination du pourcentage maximum des profits nets et du pourcentage maximum des revenus bruts d'un bingo qui peut être perçu par un titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo ; » ;

3° l'insertion, après le paragraphe *j* du premier alinéa, du suivant :

« *j.1*) la détermination du prix minimum de la vente d'une face, d'un livret, d'une feuille ou d'une carte de bingo offerts aux joueurs, lequel peut varier selon les secteurs et selon les critères qui y sont prévus ; » ;

4° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *k* du premier alinéa et après le mot « publicité », des mots : « et la promotion » ;

5° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les règles prises par la Régie en application des paragraphes *i.2, i.3* et *j.1* du premier alinéa ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).».

3. L'article 20.1.1 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour chacune des pistes de courses désignée au premier alinéa.» ;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation» par les mots «ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

«49.O.1. La Régie doit, avant de délivrer une licence de bingo, s'assurer que la nature des fins charitables ou religieuses poursuivies par le demandeur est conforme à celles définies par règlement et que les projets pour lesquels la licence est demandée sont compatibles avec ce qui est prévu dans sa chartre constitutive ou dans les autres documents attestant de son existence.

Elle peut également, afin d'assurer l'équilibre dans le développement des bingos, d'en maximiser la rentabilité pour les titulaires de licence de bingo et de permettre à la collectivité de bénéficier au maximum des profits réalisés, tenir compte notamment :

1° de tout document ou renseignement démontrant les besoins de fonds du demandeur ;

2° des autres moyens de financement du demandeur ;

3° des conséquences économiques de la délivrance de la licence demandée sur les autres licences déjà délivrées dans le secteur visé par la demande ;

4° des caractéristiques et des besoins spécifiques du secteur.

De plus, elle doit, lorsqu'une table de concertation l'a informée de son existence, consulter celle-ci.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«50.O.1. La Régie peut, pour les fins de la délivrance des licences de bingo et des licences d'exploitant de salle de bingo, diviser le Québec en secteurs.

« 50.0.2. La Régie peut, pour équilibrer le marché du bingo au Québec ou dans un secteur, cesser de délivrer des licences de bingo ou d'exploitant de salle de bingo, pour la période qu'elle détermine mais qui ne peut excéder un an. Toutefois, cette période peut être renouvelée.

À la fin de cette période, elle peut déterminer le nombre maximum de licences de bingo ou d'exploitant de salle de bingo qu'elle peut délivrer dans chaque secteur et attribuer ou redistribuer ces licences conformément aux critères établis dans ses règles. ».

6. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) déterminer le montant des droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus, et, dans le cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils autorisés par la licence ; ».

7. La première règle sur les bingos, de même que les règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries, prises d'ici le (*indiquer ici la date qui correspond au 180^e jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, sous réserve du paragraphe 5^o de ce dernier, ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Il en est de même pour le premier règlement sur les bingos et le règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, pris d'ici le (*indiquer ici la date qui correspond au 180^e jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*) par le gouvernement en vertu de l'article 119 de cette loi, tel que modifié par l'article 6 de la présente loi.

8. Celui qui exploite une salle de bingo peut continuer de l'exploiter s'il présente une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la délivrance d'une licence prévue pour cette activité dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement sur les bingos pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, tel que modifié par l'article 6 de la présente loi et ce, jusqu'à ce que la Régie des alcools, des courses et des jeux ait décidé de la demande.

9. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.